IC/INA BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2019- 0408 /PRES/PM/MEEVCC/ MINEFID portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONȘEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

n 00351

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement;

VU le décret 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts

VU le décret 2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 03 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article 198 de la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts en abrégé CSEF sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le CSEF est l'organe suprême de décision du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II: COMPOSITON

- Article 3: Le conseil supérieur du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts se compose ainsi qu'il suit :
 - Président : Le Premier Ministre, chef du gouvernement
 - Vice-Président : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts
 - Secrétaire permanent : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de Corps
 - Rapporteurs:
 - Le chef de cabinet du Directeur Général des Eaux et Forêts, chef de corps ;
 - Le chef de service des Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation de la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Membres:

- le Directeur Général Adjoint des Eaux et Forêts;
- le Directeur Général de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts;
- les Directeurs techniques de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- les Directeurs Régionaux ;
- les anciens chefs de corps des Eaux et Forêts;
- les deux (2) plus anciens dans le grade le plus élevé de chaque corps ;
- deux (2) représentants du syndicat des Eaux et Forêts;
 Le Secrétaire Général du ministère en charge des Eaux et Forêts et l'Inspecteur Général des Services participent aux sessions du CSEF avec voix consultative.
- Article 4: Le président du CSEF peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile à une session du conseil.
- Article 5: Pour chaque membre du CSEF, il est prévu un suppléant, à l'exception du président, du vice-président et les anciens chefs de corps.

 Les deux (2) plus anciens dans le grade le plus élevé de chaque corps sont suppléés de plein droit par les seconds plus anciens dans le grade le plus élevé du corps.

Le Directeur Général Adjoint des Eaux et Forêts est suppléé par le Directeur des Opérations.

Les Directeurs Régionaux sont suppléés chacun par le Directeur Provincial le plus gradé de leur région.

Article 6: Le mandat des membres du CSEF est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance avant le terme normal du mandat d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement de plein droit par le suppléant, qui continue le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme. Si la vacance concerne simultanément ou successivement le titulaire et le suppléant, il est procédé sans délai à de nouvelles désignations.

Article 7: Le renouvellement des membres du CSEF intervient un mois au plus avant l'expiration de leur mandat.

Toutefois, en cas de non-respect du délai prescrit, le conseil siège à titre exceptionnel jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

En tout état de cause, cette exception ne saurait excéder six (6) mois.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Section I: Attributions

- Article 8: Le CSEF statue sur toutes les questions touchant à la vie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts et sur toutes les questions relatives à la règlementation générale, à la formation, au renforcement des effectifs, à la discipline et à la déontologie, à la valorisation de la carrière professionnelle du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts. Le CSEF est compétent pour donner son avis sur les politiques et les stratégies nationales en tout ce qui concerne les missions du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.
- Article 9: Les délibérations du CSEF donnant lieu à une décision font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.
- Article 10: Les membres du CSEF exercent leurs missions dans le respect des exigences d'impartialité, d'intégrité et de dignité.

Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du CSEF ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent à ses travaux sont tenus au secret des délibérations.

Article 11: Si l'un des membres manque aux obligations mentionnées à l'article 10, le CSEF prononce, selon la gravité du manquement, un avertissement ou la révocation d'office de sa qualité de membre sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 12: Le Secrétaire permanent du CSEF est chargé de l'organisation des sessions et du suivi de la mise en œuvre des décisions issues des travaux.

Section II: Fonctionnement

Article 13: Le CSEF se réunit en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation de son président au cours du dernier trimestre de chaque année. Toutefois le CSEF peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.

En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-

président.

La durée des sessions ordinaires ne saurait excéder cinq (5) jours.

La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Les documents de travail doivent parvenir aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la session.

Article 14: Pour délibérer valablement, le CSEF doit réunir au moins les deux tiers de ses membres.

Toutefois, lorsqu'après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les quinze (15) jours qui suivent et le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

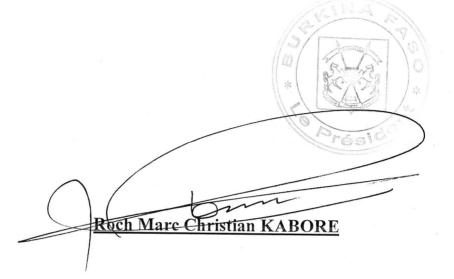
Les décisions et les avis sont rendus à la majorité absolue des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

- Article 15: Hormis les cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre que sur avis conforme du CSEF, délibérant hors de la présence de l'intéressé.
- Article 16: les membres du CSEF bénéficient d'une indemnité à l'occasion des sessions. Les montants et les modalités de prise en charge sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Eaux et Forêts et des Finances.
- Article 17: Les ressources nécessaires au fonctionnement du CSEF sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le, 9 mai 2019



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique Le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement

Batio BASSIERE

Lassané KABORE